



LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE OBLIGATOIRE

A compter du 30 septembre 2017, tous les établissements recevant du public et services de transport en commun seront tenus de mettre à disposition un registre public d'accessibilité. Ce dernier sera consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement.

Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises, peu importe que l'accès soit payant, gratuit, libre, restreint ou sur invitation.

Il doit mentionner les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu et précise que "l'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements ainsi que les installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements".

L'information doit être diffusée par des moyens adaptés aux différents handicaps (décret n°2017-431 d u 28 mars 2017 publié le 30 mars au Journal officiel)

Que doit contenir ce registre ?

- une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
- la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées,
- la description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées.

Textes de référence

- Décret relatif au registre public d'accessibilité
- Arrêté fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité (journal officiel du 22 avril 2017)
- Arrêté relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement